



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/606
24 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 107 de l'ordre du jour

LES DROITS DE L'HOMME ET LES PROGRES DE LA SCIENCE ET
DE LA TECHNIQUE

Principes directeurs pour la réglementation des fichiers
automatisés contenant des données à caractère personnel

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 6	2
II. OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS D'ORDRE GENERAL	7 - 12	2
III. OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS RELATIVES AUX PRINCIPES EDICTANT LES GARANTIES MINIMA A INCORPORER DANS LA LEGISLATION NATIONALE	13 - 41	3

Annexe

Principes directeurs pour la réglementation des fichiers automatisés contenant des données à caractère personnel : rapport définitif présenté par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	10
---	----

24p.

I. INTRODUCTION

1. Les principes directeurs pour la réglementation des fichiers automatisés contenant des données à caractère personnel présentés par le Rapporteur spécial, M. Louis Joinet, et contenus dans son rapport définitif (E/CN.4/Sub.2/1988/22) ont été examinés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (voir sa résolution 1988/29 du 1er septembre 1988), puis par la Commission des droits de l'homme (voir sa résolution 1989/43 du 6 mars 1989).

2. Sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social, par sa résolution 1989/78 du 24 mai 1989, a décidé de transmettre à l'Assemblée générale le rapport final du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1988/22) et a prié le Secrétaire général de porter ce rapport à l'attention de tous les gouvernements et d'inviter ceux-ci à lui communiquer leurs observations avant le 1er septembre 1989. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, pour examen, à sa quarante-quatrième session, le rapport final du Rapporteur spécial ainsi qu'un rapport contenant les vues des gouvernements à ce sujet, et a recommandé que l'Assemblée étudie à titre prioritaire la question de l'adoption et de la publication des principes directeurs sur l'utilisation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel.

3. Par la suite, une note verbale a été envoyée à tous les gouvernements, les invitant à présenter leurs observations sur le projet de principes directeurs.

4. Au 20 septembre 1989, des réponses avaient été reçues des gouvernements suivants : Allemagne, République fédérale d', Burundi, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

5. On trouvera récapitulées sous forme analytique dans le rapport suivant les observations reçues des gouvernements susmentionnés. Toutes observations reçues ultérieurement feront l'objet d'additifs au présent rapport.

6. Le rapport définitif du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1988/22) figure en annexe au présent rapport.

II. OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS D'ORDRE GENERAL

7. Les Gouvernements burundais, norvégien et suédois ont exprimé l'opinion que le projet de principes directeurs pour la réglementation des fichiers automatisés contenant des données à caractère personnel répondait bien à sa finalité et que les principes qui y étaient énoncés étaient essentiels pour la protection des droits fondamentaux à la vie privée et à la liberté.

8. De l'avis du Burundi et de la Norvège, il était particulièrement désirable, aux fins des garanties recherchées et vu l'accroissement considérable des flux transfrontière de données, de mettre les principes sous forme d'un instrument international.

9. La Norvège a également noté qu'il ne faudrait pas que le versement de données aux archives compromette le "droit à l'oubli" des personnes concernées. Il faut donc veiller à ce que les données archivées ne soient pas réutilisées par telle ou telle administration ou par d'autres comme base de décision ou à des fins de publication sans le consentement de la personne concernée.

10. Le Gouvernement néerlandais a déclaré avoir lu avec beaucoup d'intérêt le texte final du projet de principes directeurs et avoir constaté avec plaisir qu'il y avait été tenu compte en divers points des observations présentées par les Pays-Bas au sujet d'une version précédente.

11. Le Gouvernement japonais a fait observer qu'étant donné que les mesures de protection des données à caractère personnel diffèrent nécessairement d'un pays à l'autre compte tenu de la diversité des systèmes juridiques internes, des sensibilités nationales et des contextes sociaux, culturels et traditionnels, les principes directeurs devraient être conçus sous une forme et avec un degré d'adaptabilité qui permettent à chaque pays de promulguer lui-même la réglementation nationale qu'il juge la plus appropriée, compte dûment tenu de facteurs tels que les caractéristiques sociales internes du pays considéré.

12. Sur cette base, le Japon a estimé qu'il fallait que soit stipulé dans ledit instrument le fait que :

- a) Les principes directeurs n'imposent aucune obligation juridique aux Etats;
- b) Les modalités d'application des principes doivent être laissées à la discrétion de chaque Etat.

III. OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS RELATIVES AUX PRINCIPES EDICTANT LES GARANTIES MINIMA A INCORPORER DANS LA LEGISLATION NATIONALE

A. Principe de licéité et de loyauté

13. En ce qui concerne le principe 1) : Licéité et loyauté, des principes directeurs (voir ci-après annexe, appendice I) il n'a pas été reçu d'observations.

B. Principe d'exactitude

14. En ce qui concerne le principe 2) : Exactitude, du projet de principes directeurs, le Royaume-Uni a exprimé l'avis qu'exiger que l'exactitude et la pertinence des données enregistrées soient vérifiées régulièrement afin d'être mises à jour périodiquement ou lors de l'utilisation des informations contenues dans le dossier constituait une prescription dont la spécificité, et les astreintes qu'elle entraînait sur le plan de la procédure, dépassaient le cadre d'un instrument international. Il devrait suffire d'énoncer à titre de règle de base que les données à caractère personnel doivent être exactes, être tenues à jour selon que de besoin et être pertinentes par rapport à la finalité qui a motivé leur collecte. Le soin devrait être laissé à la juridiction nationale de décider comment donner effet à ces règles sous forme législative ou réglementaire. Le

/...

Royaume-Uni s'associe à l'objection formulée par la Cour internationale de Justice au sujet de l'exigence que les informations soient complètes et qui figure au paragraphe 14 du rapport définitif.

15. Le Japon a proposé de libeller ce principe comme suit :

"Les personnes responsables de l'établissement d'un fichier ou celles responsables de sa mise en oeuvre doivent s'efforcer, aux fins de cette mise en oeuvre, de vérifier l'exactitude et la pertinence des données enregistrées et de veiller à ce qu'elles soient mises à jour périodiquement ou lors de l'utilisation des informations contenues dans un dossier."

C. Principe de finalité

16. En ce qui concerne le principe 3) : Finalité, la République fédérale d'Allemagne a formulé les observations suivantes :

"La règle selon laquelle la finalité en vue de laquelle est créé un fichier devrait être rendue publique avant la mise en oeuvre de celui-ci n'est envisagée ni dans la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe relative à la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ni dans la recommandation du 23 septembre 1982 de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) concernant les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontière de données de caractère personnel; devraient en revanche être énoncés dans le texte du principe 3 du projet de principes directeurs non seulement le principe de finalité, qui ressort de la première partie de l'alinéa b) de l'article 8 de la Convention susmentionnée sur la protection des données, mais également le droit de toute personne de connaître l'existence d'un fichier et ses finalités principales tel que l'indique l'alinéa a) de l'article 8 de la Convention. Il s'ensuit que la première phrase du principe 3 devrait être libellée comme suit :

'La finalité en vue de laquelle est créé un fichier devrait être spécifiée et justifiée et il devrait être possible à quiconque d'en prendre connaissance avant la mise en oeuvre de celui-ci afin qu'il soit ultérieurement possible de vérifier...'"

17. Le Japon a proposé d'ajouter à la fin de l'alinéa b) le texte suivant :

"Lorsque les données à caractère personnel sont utilisées ou divulguées à une fin précise ayant trait par exemple à la fonction publique, conformément aux lois et règlements du pays et sans porter indûment préjudice aux droits et intérêts des intéressés ou de tierces personnes, cette utilisation ou cette divulgation des données n'est pas interdite."

18. La Norvège, tout en jugeant satisfaisante la substance même du principe, a estimé que lorsqu'il était impossible d'obtenir le consentement de la personne concernée, il pourrait y avoir intérêt à charger un organe national compétent d'accorder des dérogations. A son avis, si la proposition formulée par les

Pays-Bas et qui figure au paragraphe 17 du rapport final était adoptée, il ne serait que trop facile de tourner les principes directeurs.

19. A la deuxième ligne du principe 3, il vaudrait mieux selon le Royaume-Uni utiliser non pas "avant" mais "lors de".

D. Principe de l'accès par les personnes concernées

20. Au sujet du principe 4) : Accès par les personnes concernées, le Gouvernement japonais a exprimé l'avis que la question de savoir si l'on doit permettre à une personne non résidente de nationalité étrangère d'avoir accès aux données relève de la politique législative de l'Etat dont il s'agit. Il n'y a donc pas lieu d'édicter ce principe comme une règle minimale dans le projet de principes directeurs. Il convient en conséquence de modifier le libellé de ce texte de façon à ce qu'il s'agisse uniquement de viser ou de chercher à permettre cet accès.

21. Le Gouvernement du Royaume-Uni a jugé l'avant-dernière phrase trop vague. A son avis, il faudrait préciser qu'une voie de recours doit exister en cas d'infraction à l'une quelconque des dispositions énoncées dans la phrase qui précède.

E. Principe de non-discrimination

22. En ce qui concerne le principe 5) : Non-discrimination, le Gouvernement néerlandais a déclaré ce qui suit :

"Le principe 5) pose l'interdiction expresse de collecter certaines données sous réserve des cas de dérogation prévus sous le principe 6). La portée de cette interdiction n'est pas absolument claire. On peut se demander par exemple si ce qui est censé être interdit est la collecte des données en question dans des circonstances qui pourraient aboutir à une discrimination illégitime ou arbitraire ou si cette collecte est interdite en quelque circonstance que ce soit. Dans ce dernier cas, cette disposition semblerait avoir une portée excessive puisqu'elle engloberait les cas où n'existerait aucune risque de discrimination. Il n'y a par exemple aucune raison de restreindre le droit des partis politiques, des syndicats, des associations religieuses, etc., de constituer des fichiers de leurs membres. Le Gouvernement néerlandais juge qu'il y aurait lieu de préciser ce point."

23. De l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le principe 5) devrait être libellé comme suit :

"Les données pouvant engendrer une discrimination illégitime ou arbitraire, spécialement les informations sur l'origine raciale ou ethnique, la couleur, la vie sexuelle, les opinions politiques, les convictions religieuses, philosophiques ou autres, ainsi que l'appartenance à une association ou à un syndicat, ne devraient pas être collectées.

Cette collecte est autorisée à titre de dérogation si la personne concernée a donné son consentement ou si cette collecte est nécessaire pour

/...

protéger l'intérêt public ou l'intérêt d'une tierce partie et que la personne concernée soit incapable d'arguer d'un intérêt protégé pour demander l'interdiction de cette collecte, compte dûment tenu de la Charte internationale des droits de l'homme et des autres instruments pertinents dans le domaine de la protection des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination.

Même s'il est satisfait aux exigences énoncées ci-dessus, la collecte de ces informations n'est pas admissible si le droit national ne garantit pas une protection adéquate contre la discrimination."

24. Le même gouvernement a noté par ailleurs que la nécessité qui découlerait de ce texte de légiférer cas par cas est impraticable étant donné la diversité des situations susceptibles de tomber sous le coup de cette disposition et qui ne peuvent pas être définies une par une. Il est par conséquent indispensable de délimiter, dans le corps du concept lui-même, les exceptions à prévoir et les critères en fonction desquels la collecte des données serait autorisée, ces critères ne pouvant plus dès lors être modifiés sur le plan national. La règle selon laquelle la collecte des données doit être dans l'intérêt public ou dans l'intérêt d'une tierce personne, et comme quoi doivent être prises en ligne de compte les intérêts protégés de la personne concernée, satisfait aux conditions énoncées par la Cour constitutionnelle fédérale dans ses arrêts touchant la limitation du droit à l'autodétermination en ce qui concerne les données à caractère personnel. Les clauses restrictives ainsi incorporées au principe 5) sont en substance les mêmes que celles qui étaient prévues initialement au titre du principe 6).

25. Au sujet du principe 5), le Gouvernement japonais a présenté les observations suivantes :

"Les principes directeurs identifient nommément l'origine raciale ou ethnique, la couleur, la vie sexuelle, les opinions politiques, les convictions religieuses, philosophiques ou autres, ainsi que l'appartenance à une association ou à un syndicat, comme constituant des informations qui ne devraient pas être collectées; mais il ne sied pas de dresser une telle liste et de la déclarer applicable collectivement à tous les Etats étant donné que les données pouvant être définies comme névralgiques peuvent varier d'un Etat à l'autre et d'une personne à l'autre. Il s'agit donc d'une question qu'il devrait appartenir à chaque Etat de trancher conformément à ses traditions, aux besoins de son administration publique et à d'autres circonstances pertinentes."

26. De l'avis du Royaume-Uni, le premier membre de phrase serait plus clair s'il disait simplement : "Sous réserve des dérogations prévues sous le principe 6)..."

F. Faculté de dérogation

27. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait observer que, compte tenu des modifications proposées au principe 5), la règle énoncée au deuxième paragraphe du principe 6) du projet de principes, comme quoi les

dérogations ne pourraient être autorisées que dans les limites prévues par la Charte internationale des droits de l'homme et les autres instruments, est désormais dûment prise en ligne de compte sous forme de l'obligation de prendre en considération, d'une part, l'intérêt public et l'intérêt de tierces parties et, d'autre part, les intérêts protégés de la personne concernée. Ce paragraphe pourrait dès lors être éliminé.

28. Le Gouvernement japonais a fait observer que les principes directeurs n'autorisaient de dérogation à l'application des principes que pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique ou les droits et libertés d'autrui. Etant donné que les fichiers à l'égard desquels pourrait être autorisée une dérogation à l'application des principes peuvent n'être pas les mêmes d'un Etat à l'autre selon les décisions du législateur ou selon d'autres circonstances existant à ce sujet dans tel ou tel Etat, le Gouvernement japonais estime que les catégories de fichiers pour lesquelles une dérogation pourrait être autorisée devraient être spécifiées par chaque Etat conformément à ses propres principes. Ce fait devrait être clairement précisé. Le Gouvernement japonais estime également que les mots "recherches criminelles" devraient être expressément exclus de l'application des principes.

29. Le Gouvernement du Royaume-Uni, notant que le libellé du principe est très proche de celui de la Convention du Conseil de l'Europe, a déclaré qu'il était disposé à s'en satisfaire.

G. Principe de sécurité

30. Le Gouvernement norvégien et le Gouvernement du Royaume-Uni ont marqué leur accord avec la teneur et le libellé du principe 7) : Sécurité.

H. Contrôle et sanctions

31. Le Gouvernement norvégien, à propos du principe 8), a exprimé l'avis que "l'objectif doit être de constituer une autorité jouissant du maximum d'indépendance à l'égard des pouvoirs publics".

32. De l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, "l'autorité créée pour contrôler le respect des principes énoncés dans le texte doit être non seulement impartiale mais indépendante des organes chargés de la mise en oeuvre des dossiers".

33. Le Gouvernement japonais a noté que ce qui comptait était de savoir comment assurer le respect des principes directeurs et des mesures prises pour les appliquer. L'imposition ou non de sanctions pénales devrait être décidée en vertu du droit interne de chaque Etat.

34. Le Gouvernement du Royaume-Uni a exprimé l'avis que la dernière phrase de ce texte gagnerait en clarté si elle était libellée comme suit : "... des sanctions pénales et des recours individuels devraient être prévus".

/...

I. Flux transfrontière de données

35. Le Gouvernement du Royaume-Uni a suggéré de modifier comme suit le libellé de ce principe :

A la deuxième ligne, le mot "comparables" serait à préférer aux mots "sensiblement équivalents". Dans la dernière phrase il vaudrait mieux dire "en l'absence de garanties comparables, des limitations à cette circulation ne peuvent être imposées indûment et seulement dans la stricte mesure où la protection de la vie privée l'exige". Il juge satisfaisant que la protection de la vie privée soit le seul critère expressément mentionné dans la dernière phrase du texte.

J. Champ d'application

36. Selon le Gouvernement norvégien, les règles devraient couvrir tant les fichiers automatisés que les fichiers traités manuellement, et les personnes juridiques devraient également être protégées par la législation sur la vie privée.

37. De l'avis du Gouvernement suédois, le principe 10) doit s'entendre comme portant en premier lieu sur les fichiers automatisés publics ou privés. En ce qui concerne les fichiers traités manuellement, cette disposition doit s'entendre dans le sens que les principes proposés ne s'appliquent à ces fichiers que lorsqu'ils sont collectés et mis en oeuvre uniquement pour collecter et mettre en oeuvre des dossiers automatisés.

38. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait observer que dans les explications qui accompagnent les principes directeurs, il devrait être précisé que par "fichier traité manuellement" on entend désigner un fichier de données traité manuellement et non pas un fichier classique de bureau.

39. Le Gouvernement du Royaume-Uni a exprimé l'avis que, comme il ressort clairement du titre, les principes directeurs dont il s'agit s'appliquent aux fichiers de données automatisés contenant des données à caractère personnel. Les fichiers traités manuellement et les données à caractère non personnel sortent de ce cadre et il ne devrait pas en être fait mention dans cet article. Sur le fond, le Royaume-Uni ne peut en tout état de cause accepter que les principes relatifs à la vie privée soient appliqués à des données à caractère non personnel; appliquer ces mesures aux fichiers traités manuellement coûterait très cher et cette application devrait au mieux être facultative; par ailleurs, des problèmes comme celui de l'accès aux fichiers traités manuellement auraient en tout état de cause à être envisagés séparément dans le contexte de la liberté de l'information. En ce qui concerne la dernière phrase du texte, le Gouvernement britannique juge que dans la dernière phrase, l'expression "if requested" (sur demande) utilisée pour rendre le mot français "facultativement" manque de clarté (sur la demande de qui?) et qu'en tout état de cause il conviendrait de remanier cette phrase de façon à bien faire ressortir que les Etats ont la latitude s'ils le souhaitent d'étendre l'application des principes aux fichiers de personnes morales dès lors qu'ils contiennent pour partie des informations concernant des personnes physiques.

40. Le Japon est d'avis que les fichiers traités manuellement devraient être exclus de l'application des principes ou alors que la décision d'appliquer ou non les principes à ces fichiers devrait être laissée à chaque Etat. La consultation d'un fichier traité manuellement est parfois une tâche fastidieuse qui risquerait par conséquent d'imposer aux autorités un fardeau excessif.

K. Application des principes directeurs aux fichiers contenant des données à caractère personnel détenus par les organisations internationales gouvernementales

41. Le Gouvernement norvégien a exprimé l'avis que les organisations internationales qui collectent des données névralgiques devraient être tenues d'observer les règles énoncées dans les principes directeurs et de s'inscrire auprès de l'Organisation des Nations Unies en se déclarant prêtes à appliquer les principes énoncés dans le texte. Selon le même gouvernement, une autorité devrait être créée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour contrôler le respect des principes.

Note

1/ Y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à ce dernier (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe).

ANNEXE

Principes directeurs pour la réglementation des fichiers automatisés
contenant des données à caractère personnel

Rapport définitif présenté par le Rapporteur spécial
de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures
discriminatoires et de la protection des minorités*

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. Les origines du projet de principes directeurs	1 - 5	11
II. Observations et suggestions de portée générale	6 - 12	11
III. Commentaire des propositions d'amendement	13 - 36	13

Appendices

I. Principes directeurs applicables aux fichiers automatisés contenant des données à caractère personnel		20
II. Liste des gouvernements, organes des Nations Unies, institutions spécialisées, organisations régionales et organisations non gouvernementales qui ont donné suite à la consultation		23

Best Copy Available

* Précédemment paru sous la cote E/CN.4/Sub.2/1988/22.

I. LES ORIGINES DU PROJET DE PRINCIPES DIRECTEURS

1. Au cours de sa trente-sixième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par sa décision 1983/8, puis la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1984/27, ont successivement fait les conclusions sur l'étude de principes directeurs concernant le recours à des fichiers de personnes informatisés que lui a présentée M. Louis Joinet, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1983/18).

2. Par sa résolution 1984/12 du 29 août 1984, la Sous-Commission a en conséquence prié le Secrétaire général de transmettre aux Etats membres et à toutes les organisations internationales compétentes, l'avant-projet de principes directeurs proposé par le Rapporteur spécial, en leur demandant de faire part de leurs observations. Par note verbale du 6 novembre 1984, le Secrétaire général a procédé à la consultation ainsi décidée.

3. A sa trente-huitième session, la Sous-Commission, constatant l'insuffisance des réponses adressées au Centre pour les droits de l'homme, a prié le Secrétaire général, par sa résolution 1985/14 du 29 août 1985, de continuer à recueillir les observations et suggestions des gouvernements. Par notes verbales successives du 18 novembre 1985, puis du 29 avril 1987, le Secrétaire général a en conséquence réitéré sa demande.

4. La liste des réponses reçues (voir appendice II) montre l'intérêt grandissant que les organes et institutions spécialisées des Nations Unies portent au projet de principes directeurs en raison, semble-t-il, du nombre croissant de fichiers de personnes qu'ils détiennent.

5. Le présent rapport définitif a pour objet :

a) De dégager les principales orientations qui résultent tant des observations faites par les membres de la Sous-Commission lors de la discussion du rapport intérimaire présenté lors de la trente-huitième session (E/CN.4/Sub.2/1985/21), que de l'analyse des réponses reçues;

b) De présenter à l'approbation de la Sous-Commission le projet définitif de principes directeurs révisé en vue de sa transmission à la Commission des droits de l'homme.

II. OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS DE PORTEE GENERALE

6. Les observations recueillies concordent sur l'opportunité de promouvoir des principes directeurs en la matière, tant pour les Etats membres qui souhaitent adopter une législation interne a/ qu'à l'intention des organisations internationales pour ce qui concerne le statut de leurs propres fichiers contenant des données à caractère personnel [*infra*, par. 30 ss)].

7. On trouvera ci-après, brièvement résumées, les observations et les suggestions de portée générale qui méritent une attention particulière. En ce qui concerne les droits de l'homme affectés par l'informatisation de données nominatives, il conviendrait de tenir compte :

/...

a) De ce que la notion de vie privée a des caractéristiques propres à chaque système juridique (Cour internationale de Justice) b/ et qu'il convient donc de ne pas tenter de la définir juridiquement [Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH)];

b) De ce que d'autres libertés sont également affectées par l'automatisation. En dehors de son intimité, la personne peut être menacée dans sa vie sociale quotidienne (conditions de travail, activités collectives...).

8. Les incidences de l'évolution technologique la plus récente sur les principes directeurs ne devraient cependant pas les remettre fondamentalement en cause en l'état (France) sauf à procéder à quelques adaptations progressives (exemple : assouplissement des formalités préalables à la mise en jeu des traitements).

9. S'agissant de la mise en oeuvre des principes, l'option demeure ouverte entre une législation générale, couvrant tous les secteurs (approche européenne) ou des législations sectorielles (approche américaine). Ces dernières sont en faveur dans le monde du travail; la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), par exemple, propose d'étudier une directive syndicale internationale visant à guider les syndicalistes chargés de négocier des accords collectifs.

10. Il est par ailleurs proposé (CISL) de prévoir des garanties en faveur des employés qui refuseraient d'exécuter un traitement en raison du caractère illicite ou arbitraire de l'opération.

11. Le principe du droit à l'oubli ne devrait pas, en règle générale, être entendu comme entraînant la destruction des données - ce qui serait désastreux pour l'histoire - mais comme leur versement aux archives.

12. Sur l'opportunité d'élaborer un instrument international :

a) Le Conseil de l'Europe rappelle que sa convention du 28 janvier 1981 est désormais entrée en vigueur avec 11 signatures et 7 ratifications (Allemagne, République fédérale d', Espagne, France, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède) et qu'elle est ouverte aux Etats non membres;

b) Plusieurs réponses insistent pour que soit élaboré un protocole additionnel à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Yougoslavie - Fédération internationale des droits de l'homme). Il appartiendra à la Sous-Commission de le proposer à la Commission des droits de l'homme.

III. COMMENTAIRE DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

A. Propositions concernant les principes dont devraient s'inspirer les législations nationales

1. Principe 1) de loyauté

13. Devenu "Principe de licéité et de loyauté" [Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)], ce principe a été complété (Université des Nations Unies) par une disposition rappelant que l'utilisation de tels fichiers ne devrait pas poursuivre des objectifs contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies. Tel fut le cas, par exemple, des nazis qui, à partir de fichiers spécifiques, procédèrent à des rafles permettant d'organiser la déportation massive de populations juives.

2. Principe 2) d'exactitude

14. Revenant sur son opinion initiale, la Cour internationale de Justice a finalement souligné qu'il était peu réaliste d'exiger que les informations soient "complètes". Une information personnelle ne peut, en effet, jamais être "complète" [Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)]. En ce qui concerne la périodicité des mises à jour, il a semblé préférable de conserver une certaine souplesse, afin qu'il puisse être tenu compte de la finalité des fichiers. En toute hypothèse, la mise à jour devrait être effectuée au moins une fois par an (Unesco), à moins que le système ne permette, à chaque fois qu'un dossier est utilisé, de procéder à la vérification systématique de l'exactitude et de la pertinence des informations qu'il contient (HCR).

3. Principe 3) de finalité

15. La notion de "finalité" du fichier, jugée trop étroite, a été remplacée par celle de "finalités principales" (Organisation internationale du Travail (OIT) et Cour internationale de Justice), ces finalités devant être non seulement spécifiées mais aussi "justifiées".

16. La plupart des suggestions portent sur l'indispensable transparence des finalités; il faut donc que des mesures de publicité appropriées permettent au public d'en prendre connaissance. Toute utilisation ou dissémination faite hors des finalités spécifiées devrait être autorisée par la personne concernée [Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE)]. Les fichiers du secteur public devraient avoir pour seule finalité le strict accomplissement des missions spécifiques de chaque administration (El Salvador). La nouvelle rédaction proposée par l'Unesco, qui tient compte de la plupart de ces suggestions, a pu être, en grande partie, retenue.

17. Les Pays-Bas proposent toutefois que l'expression "les données personnelles enregistrées ne devraient pas être 'utilisées ou divulguées (...)' à des fins autres que celles correspondant à la finalité du fichier" soit remplacée par l'expression "utilisées ou divulguées pour une finalité incompatible avec celle ainsi spécifiée".

/...

4. Principe 4) de l'accès par les personnes concernées

18. L'exercice de ce droit suppose que l'intéressé justifie de son identité (Venezuela). Doit-il être gratuit (Jamahiriya arabe libyenne, FIDH)? Il n'y a pas consensus sur ce point, sauf en ce qui concerne le coût de rectifications effectuées à la suite de l'exercice du droit individuel d'accès (Unesco, FIDH). En cas de contestation entre le responsable du fichier et le titulaire du droit d'accès, un recours devrait être expressément prévu (OIT, CISL, FIDH). En outre, il a été demandé que le mot "copie" soit supprimé (République fédérale d'Allemagne) ainsi que l'expression "le cas échéant" (Pays-Bas).

5. Principe 5) de non-discrimination

19. Le projet initialement soumis à la Sous-Commission ne comportait pas de disposition en ce sens. S'agissant d'un risque majeur d'atteinte non seulement à la vie privée mais aussi aux libertés fondamentales, il a été suggéré d'ériger expressément la non-discrimination en principe. Il serait posé comme règle générale, ainsi que le prévoient déjà la plupart des législations nationales en vigueur, que la collecte d'informations dont l'utilisation pourrait engendrer des discriminations illicites ou arbitraires devrait être prohibée (origine raciale ou ethnique, couleur, vie sexuelle, opinions politiques, convictions religieuses, philosophiques ou autres, appartenances associatives ou syndicales). Il a été souligné que c'était moins la connaissance du sexe (au sens du genre) qui devait être protégée que les informations concernant la "vie sexuelle", expression qui a été préférée à celle d'"orientations sexuelles" initialement retenue.

20. Il importe de préciser que l'on entend par "discriminations illicites ou arbitraires" celles visées, par exemple, à l'article 1, paragraphe 1 a) et b), de la Convention No 111 de l'OIT, concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession ou encore à l'article 1, paragraphe 1 de la Convention de l'Unesco du 14 décembre 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Ces instruments considèrent comme discriminatoire toute "distinction, exclusion, limitation ou préférence qui aurait pour effet de rompre ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement" ou, a fortiori, qui violerait le principe de "l'égalité des droits" édicté par les articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

21. Tel qu'énoncé, ce principe fait apparaître qu'à contrario, certaines discriminations peuvent être soit licites (lorsqu'elles concernent, par exemple, des catégories juridiques distinctes, sous réserve qu'il n'existe pas de discrimination entre membres d'une même catégorie c/, soit non arbitraires lorsqu'elles tendent à rétablir l'égalité des chances ou de traitement, sous réserve que ces mesures "ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient" d/.

22. Pour toutes ces raisons, la notion de "discrimination illicite ou arbitraire" (Canada, Pays-Bas, HCR) a été retenue, les conditions d'exercice de la faculté de dérogation étant traitées au principe 6), dans le cadre général des dérogations pouvant être admises.

/...

23. Nous paraît relever de la même approche l'importante question soulevée tant par le HCR que par Amnesty International. Nous pensons, en effet, que la prohibition absolue de la collecte des informations sur les origines, les convictions et les appartenances des personnes pourrait aller à l'encontre du but recherché dès lors que cette collecte a précisément pour objectif de faire cesser la violation des droits d'une personne e/.

24. L'on sait que la clause dite des mesures (de restriction, exception et dérogation) nécessaires dans une société démocratique f/ étend la faculté de dérogation (prévue lorsque sont concernés "la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique") g/ aux mesures nécessaires à la protection des "droits et libertés d'autrui" h/ ou à des "libertés et droits fondamentaux d'autrui" i/, ou plus précisément "à la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui" j/. Tel est, par exemple, le cas du fichier des personnes victimes de disparitions involontaires ou forcées, mis en oeuvre, aux Nations Unies par le Centre pour les droits de l'homme, ou du fichier des réfugiés du HCR k/. Il est donc proposé une "clause humanitaire" permettant d'user de la faculté de dérogation dans les cas intéressant "l'activité des organisations humanitaires en ce qu'elle concerne la défense des droits de l'homme et des personnes persécutées ou leur assistance humanitaire".

6. Faculté 6) de dérogation

25. Il s'agit de préciser les modalités de mise en oeuvre et les limites à apporter à la "clause des mesures nécessaires dans une société démocratique". Ces mesures doivent être prévues par la loi, être assorties de garanties appropriées (Argentine, Jamahiriya arabe libyenne, Rwanda) et concerner soit l'intérêt public (sécurité nationale, etc.) soit la protection des personnes ("protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui") (Amnesty International).

26. Il ressort des réponses adressées par les gouvernements que la quasi-totalité des lois nationales en vigueur ou en préparation contiennent des dispositions :

- a) Limitant le droit d'accès dans les cas suivants :
 - i) Maintien de l'ordre public (fichiers concernant les enquêtes de police, les poursuites judiciaires ou les condamnations pénales, ...);
 - ii) Défense et sécurité de l'Etat (fichiers concernant le personnel militaire, les services de renseignement) qui, par ailleurs, font souvent l'objet d'une publicité restreinte;
 - iii) Santé publique (accès du malade à son dossier médical);
- b) Assouplissant la réglementation des fichiers relatifs à :
 - i) L'élaboration de politiques (fichiers de recensement, de population, de sondages, ...);

/...

- ii) La recherche scientifique et la statistique. (On notera avec intérêt sur ce point que la Fondation européenne de la science a adopté le 19 novembre 1985 une version révisée des principes directeurs "relatifs à la protection de la vie privée et l'utilisation de données à caractère personnel à des fins de recherche" en vigueur depuis novembre 1980. Il est en effet rapidement apparu que certaines des garanties initialement prévues entravaient de manière excessive et contraire à l'intérêt général le développement de la science.);
- iii) Les activités de journalisme pour éviter, là encore, une entrave excessive à la liberté de la presse.

27. S'agissant plus spécialement des dérogations à l'interdiction d'utiliser des données concernant les origines raciales, les convictions et appartenances (principe 5) de non-discrimination), il a été suggéré à juste titre qu'outre les garanties exigées pour les dérogations aux principes 1) et 4), il devrait être précisé que de telles dérogations ne seraient possibles que dans les strictes limites prévues par la Charte internationale des droits de l'homme et les autres instruments pertinents dans le domaine de la protection des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination.

7. Principe 7) de sécurité

28. Il s'agit de se prémunir non seulement contre les risques naturels (perte accidentelle, destruction,...) mais aussi humains (malveillance, accès non autorisé, ...).

8. Contrôle et sanctions

29. Bien que les législations nationales s'orientent de plus en plus vers la création d'une autorité indépendante et techniquement spécialisée, et pour souhaitable que soit cette évolution, il a paru prématuré de l'ériger en principe. On se référera donc à "l'autorité désignée en conformité avec le système juridique interne". En cas de violation des dispositions des lois nationales prises pour mettre en oeuvre les principes précités, des sanctions, y compris pénales, devraient être édictées.

9. Flux transfrontière de données

30. Les normes nationales relatives à la protection des données personnelles ne devraient pas restreindre indûment la liberté de rechercher, recevoir ou répandre des informations sans considération de frontières, prévue à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, spécialement lorsque la législation des pays concernés par le flux présente des garanties équivalentes au regard de la protection de la vie privée (Allemagne, République fédérale d', Argentine, France, HCR).

10. Champ d'application

31. Le consensus est large sur la nécessité d'appliquer les principes directeurs tant aux fichiers du secteur public qu'à ceux du secteur privé, et tant aux fichiers automatisés qu'aux fichiers traités manuellement.

32. On a fait observer sur ce dernier point que tous les fichiers de personnes comportent des risques d'atteinte à la vie privée et aux libertés, les fichiers automatisés ne faisant qu'amplifier ces risques en raison de leurs capacités performantes.

33. En revanche, une seule proposition a été faite étendant l'application des principes directeurs aux fichiers de personnes morales (CISL). Tout au plus, une faculté d'extension pourrait être envisagée à l'égard de tels fichiers à la condition qu'ils contiennent pour partie des informations concernant des personnes physiques (Fédération internationale des droits de l'homme). Tel est le cas de certaines législations en vigueur (Danemark, Luxembourg, Norvège).

B. Cas particuliers des fichiers des organisations et institutions internationales

34. Depuis qu'a été soumis à la Sous-Commission le rapport intérimaire sur les principes directeurs (E/CN.4/Sub.2/1985/21), de nombreuses organisations internationales, conformément aux propositions du Rapporteur, ont pris des initiatives au plan interne :

a) L'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/INTERPOL) est définitivement dotée de principes directeurs s'inspirant des présentes propositions, dont le respect est assuré par une "Commission de contrôle des fichiers" composée notamment de membres extérieurs à l'organisation et qui est en entrée en fonctions en décembre 1985;

b) Le Comité consultatif pour les questions administratives a inscrit cette question à l'ordre du jour de sa soixante-deuxième session en mars 1985;

c) Le HCR, en liaison avec le Rapporteur spécial, progresse dans la mise en place d'un dispositif protecteur interne;

d) L'Unesco vient d'instituer (1988) un groupe de travail intersectoriel sur l'utilisation des données personnelles à l'intérieur de l'Unesco;

e) L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a déclaré s'inspirer des présents principes directeurs pour la mise en place future de normes internes;

f) L'Agence internationale de l'énergie atomique qui avait fait part au Rapporteur spécial, en 1985, de sa volonté de prévoir une réglementation interne, a tenu parole en adoptant en 1987 des "Règles sur la protection des informations confidentielles concernant le personnel";

/...

g) L'OCDE vient d'adopter des "Principes régissant la protection de la vie privée, lors de la création et de l'utilisation de fichiers informatisés de données à caractère personnel concernant le personnel de l'OCDE";

h) Le Conseil de l'Europe, l'un des premiers, s'est doté, par arrêté 475 du 29 janvier 1976, de règles concernant la tenue des dossiers individuels des agents du Conseil de l'Europe, ainsi que l'accès à ces dossiers;

i) Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est sur le point d'entreprendre des études en ce sens;

j) Amnesty International, depuis quatre ans, s'efforce de promouvoir au plan international, en liaison avec la Conférence des commissaires à la protection des données, l'adoption de normes concernant les fichiers des organisations agissant dans le domaine des droits de l'homme et de l'action humanitaire, spécialement en ce qui concerne l'adoption d'une "clause humanitaire" (supra, par. 22).

35. Rappelons que lorsqu'elles envisagent de prendre des réglementations internes, les organisations internationales devraient prendre en compte la distinction entre fichiers à finalité interne et fichiers à finalité externe.

a) Entrent dans la catégorie interne ceux concernant la gestion administrative de l'organisation, qu'il s'agisse, par exemple, de la gestion de la carrière du personnel, des traitements et salaires, des régimes de protection sociale et de retraite et, à un moindre degré, des fichiers d'experts, de consultants; nous paraissent entrer également dans cette catégorie certains fichiers concernant certains tiers à l'organisation (abonnés, visiteurs, ...);

b) Entrent dans la catégorie des fichiers à usage externe ceux permettant à l'organisation d'atteindre une plus grande efficacité dans l'accomplissement de ses missions statutaires (exemples : fichiers des réfugiés du HCR, fichiers du Centre pour les droits de l'homme concernant les personnes disparues, fichiers des interventions, certaines applications du CICR ou d'Amnesty International, ...).

36. En ce qui concerne l'instance chargée de veiller au respect des principes directeurs, les avis sont partagés :

a) Certains, dont le Rapporteur spécial, estiment qu'il convient de créer une instance collégiale comportant des membres extérieurs à l'organisation (exemple : OIPC/INTERPOL) afin de conforter le crédit de son indépendance (République fédérale d'Allemagne et Cour internationale de Justice);

b) D'autres estiment qu'il convient de s'en remettre aux instances hiérarchiques ou institutionnelles déjà existantes à l'intérieur de l'organisation. Il est donc proposé, en l'état, de laisser aux instances dirigeantes de chaque organisation le soin de décider des modalités institutionnelles de ce contrôle.

Notes

a/ Lois en vigueur (11 pays) : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Islande, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni; lois à l'état de projet (9 pays) : Australie, Belgique, Grèce, Espagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse.

b/ Cf. l'étude sur la notion de vie privée effectuée en 1972 par la Cour internationale de Justice sous le parrainage de l'Unesco et dont une mise à jour est en cours.

c/ Exemple : article premier de la Convention No 111 de l'OIT ou article 2 de la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

d/ Exemples : articles 5, paragraphe 2, de la Convention No 111 de l'OIT ou surtout l'article premier, par. 4, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

e/ Voir Louis Joinet, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, rapport intitulé "Etude des principes directeurs concernant le recours à des fichiers de personnes informatisés"; partie I - chap. II.B) "Les fichiers nominatifs informatisés au service des organismes spécialisés dans la protection des droits de la personne" et partie III - E/CN.4/Sub.2/1983/18.

f/ Mireille Delmas-Marty - Séminaire "Politique criminelle et droits de l'homme : les mesures de restriction, exception et dérogation nécessaires dans une société démocratique" (1986-1988). Institut de droit comparé de l'Université de Paris II. Non publié.

g/ Voir par exemple : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12, 18, 19, 21 et 22.

h/ Ibid., art. 12, 21 et 22.

i/ Ibid., art. 18.

j/ Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Art. 9, par. 1 b), Conseil de l'Europe, 28 janvier 1981.

k/ Supra d/ - E/CN.4/Sub.2/1983/18.

APPENDICE I

Principes directeurs applicables aux fichiers automatisés
contenant des données à caractère personnel

I. Principes édictant les garanties minima à incorporer
dans la législation nationale

1. Principe de licéité et de loyauté

Les données concernant les personnes ne devraient pas être obtenues ou traitées à l'aide de procédés illicites ou déloyaux, ni utilisées à des fins contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

2. Principe d'exactitude

Les personnes responsables de l'établissement d'un fichier ou celles responsables de leur mise en oeuvre, devraient être tenues de vérifier l'exactitude et la pertinence des données enregistrées et de veiller à ce qu'elles soient mises à jour périodiquement ou lors de l'utilisation des informations contenues dans un dossier.

3. Principe de finalité

La finalité en vue de laquelle est créé un fichier devrait être spécifiée, justifiée et connue du public avant sa mise en oeuvre afin qu'il soit ultérieurement possible de vérifier :

a) Si toutes les données personnes collectées et enregistrées restent pertinentes par rapport à la finalité poursuivie;

b) Si aucune desdites données personnelles n'est utilisée ou divulguée, sauf accord de la personne concernée, à des fins incompatibles avec celles ainsi spécifiées;

c) Si la durée de conservation des données personnelles n'excède pas celle permettant d'atteindre la finalité pour laquelle elles ont été enregistrées.

4. Principe de l'accès par les personnes concernées

Toute personne justifiant de son identité a le droit de connaître, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, si des données la concernant font l'objet d'un traitement, d'en avoir communication sous une forme intelligible, sans délais ou frais excessifs et d'obtenir les rectifications ou destructions adéquates en cas d'enregistrements illicites, injustifiés ou inexacts. Une voie de recours devrait être prévue. En cas de rectification, le coût devrait être à la charge du responsable du fichier.

5. Principe de non-discrimination

Sous réserve des cas de dérogations limitativement prévus sous le principe 6), les données pouvant engendrer une discrimination illégitime ou arbitraire, spécialement les informations sur l'origine raciale ou ethnique, la couleur, la vie sexuelle, les opinions politiques, les convictions religieuses, philosophiques ou autres ainsi que l'appartenance à une association ou un syndicat, ne devraient pas être collectées.

6. Faculté de dérogation

Des dérogations aux principes 1) à 4) ne peuvent être autorisées que si nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui, notamment de personnes persécutées, elles sont expressément prévues par la loi ou par une réglementation équivalente prise en conformité avec le système juridique interne qui en fixe expressément les limites et édicte des garanties appropriées.

Les dérogations au principe 5) relatif à la prohibition de la discrimination, outre qu'elles devraient être soumises aux mêmes garanties que celles prévues pour les dérogations aux principes 1) à 4) ne pourraient être autorisées que dans les limites prévues par la Charte internationale des droits de l'homme et les autres instruments pertinents dans le domaine de la protection des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination.

7. Principe de sécurité

Des mesures appropriées devraient être prises pour protéger les fichiers tant contre les risques naturels, tels que la perte accidentelle ou la destruction par sinistre, que les risques humains tels que l'accès non autorisé ou l'utilisation détournée de données.

8. Contrôle et sanctions

Chaque législation devrait désigner l'autorité qui, en conformité avec le système juridique interne, est chargée de contrôler le respect des principes précités. Cette autorité devrait présenter des garanties d'impartialité et de compétence technique. En cas de violation des dispositions de la loi interne mettant en oeuvre les principes précités, des sanctions pénales devraient être prévues ainsi que des recours appropriés.

9. Flux transfrontière de données

Lorsque la législation de deux ou plusieurs pays, concernés par un flux transfrontière de données, présente des garanties sensiblement équivalentes au regard de la protection de la vie privée, les informations doivent pouvoir circuler aussi librement qu'à l'intérieur de chacun des territoires concernés. En l'absence de garanties réciproques, des limitations à cette circulation ne peuvent être admises indûment et seulement dans la stricte mesure où la protection de la vie privée l'exige.

10. Champ d'application

Les présents principes devraient s'appliquer en premier lieu à tous les fichiers automatisés publics et privés, y compris, sous réserve des adaptations adéquates, aux fichiers traités manuellement. Des dispositions particulières devraient être facultativement prises pour étendre tout ou partie desdits principes aux fichiers de personnes morales dès lors qu'ils contiennent pour partie des informations concernant des personnes physiques.

II. Application des principes directeurs aux fichiers contenant des données à caractère personnel, détenus par les organisations internationales gouvernementales

Les présents principes directeurs devraient être applicables aux fichiers contenant des données à caractère personnel détenus par les organisations internationales gouvernementales sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte des différences qui peuvent exister entre les fichiers internes, concernant le personnel et assimilé et les fichiers externes concernant les tiers en relation avec l'organisation.

Une dérogation à ces principes peut être spécifiquement prévue (clause humanitaire) lorsque le fichier a pour finalité la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la personne concernée ou l'assistance humanitaire. Chaque organisation devrait désigner l'autorité statutairement compétente pour contrôler la bonne application des présents principes directeurs.

Une disposition de même portée devrait être prévue dans la loi nationale en faveur des organisations internationales non gouvernementales auxquelles cette loi est applicable, ainsi qu'en faveur des organisations internationales gouvernementales dont l'accord de siège n'aurait pas écarté l'application de ladite législation nationale.

APPENDICE II

Liste des gouvernements, organes des Nations Unies, institutions spécialisées, organisations régionales et organisations non gouvernementales qui ont donné suite à la consultation

Origine des réponses reçues par le Rapporteur spécial :

I. Gouvernements

Allemagne, République fédérale d'	Jamahiriya arabe libyenne
Argentine	Luxembourg
Bénin	Maurice
Canada	Nigéria
Congo	Panama
Chypre	Pays-Bas
El Salvador	Rwanda
Equateur	Sao Tomé-et-Principe
Finlande	Soudan
France	Suède
Guinée équatoriale	Togo
Iraq	Uruguay
Islande	Venezuela
Israël	

II. Organes des Nations Unies

Centre pour le développement social et les affaires humanitaires
Comité consultatif pour les questions administratives
Fonds international de secours à l'enfance
Programme des Nations Unies pour le développement
Programme des Nations Unies pour l'environnement
Université des Nations Unies
Commission économique pour l'Afrique
Commission économique pour l'Asie occidentale
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
Cour internationale de Justice
Corps commun d'inspection

III. Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Banque mondiale
Union postale universelle
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

IV. Organisations régionales

Communauté économique européenne
Organisation des Etats américains
Parlement européen

V. Organisations internationales intergouvernementales

Agence internationale de l'énergie atomique
Organisation de coopération et de développement économiques
Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol)

VI. Organisations internationales non gouvernementales

Amnesty International
Commission internationale de juristes
Confédération internationale des syndicats libres
Fédération internationale des droits de l'homme
Fédération internationale des travailleurs sociaux
Fondation européenne de la science
Institut international des droits de l'homme
Institut international de la presse
